



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Dragages d'entretien des ports de la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7688 relative aux dragages d'entretien régulier des ports de l'Aiguillon-la-presqu'île, déposée par le maire de la commune, et considérée complète le 16 avril 2024 ;

Considérant que les ports professionnels et de plaisance de la commune comprennent 306 emplacements et que les sédiments portuaires présentent, pour l'ensemble des composés analysés, des concentrations inférieures au seuil N1 de l'arrêté du 9 août 2006 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place un programme d'entretien par « rotodévasage » et injection d'eau, avec plusieurs zones cibles choisies en fonction des nécessités, dans l'objectif de permettre la remise en suspension des sédiments accumulés au niveau des zones portuaires, pour assurer la navigation sur le Lay et permettre un stationnement sécurisé des embarcations ; que la demande porte sur une période de 10 ans, pour un volume annuel de dragage de l'ordre de 11 000m<sup>3</sup> réalisé sur une profondeur approximative de 0,70 à 1,50 m ; que le volume de sédiment remobilisé pourra être plus important en 2024, en raison d'un manque d'entretien durant les années précédentes ;

Considérant que la période d'intervention sera adaptée au planning des activités de conchyliculture et de pêche professionnelle ainsi qu'à la saisonnalité des ports et aux enjeux écologiques ; que les dragages seront réalisés, sur un total annuel de 30 marées, entre février et avril et, si nécessaire, entre mi-septembre et fin octobre ;

Considérant que la commune est couverte par deux plans de prévention des risques littoraux (risques d'inondation par submersion marine et crue à débordement lent de cours d'eau) et que les dragages projetés n'apparaissent pas de nature à aggraver les risques :

Considérant que le projet est situé dans le parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, dans le site Natura 2000 du marais Poitevin (ZSC FR5200659 et ZPS FR5410100 et à l'amont des sites Natura 2000 associés au Pertuis charentais (ZSC FFR5400469 et ZPS FR5412026) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du Code de l'environnement ; qu'à ce stade, les principales incidences détectées sont limitées à la phase travaux et concernent la dégradation des habitats benthiques au droit des zones draguées ainsi que la dégradation de la qualité des eaux du Lay par remise en suspension des sédiments, affectant potentiellement la biodiversité aquatique et les usages, que ces incidences sont jugées temporaires et faibles en raison des dimensions du projet et de l'absence d'enjeu écologique notable sur les zones d'intervention strictes ; que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues (modalités de réalisation selon les marées, calendrier, etc) pour préserver les enjeux écologiques et socio-économiques ; que les incidences et mesures de ce projet de dragage, affectant surtout les écosystèmes aquatiques, seront détaillées dans le dossier de déclaration, qui comprendra une évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de dragages d'entretien régulier des ports de l'Aiguillon-la-presqu'île, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263  
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)